



Mairie de Peyrolles-en-Provence
Tél. 04.42.57.80.05
Fax : 04.42.67.05.19

Département des Bouches-du-Rhône

Commune de Peyrolles-en-Provence

COMPTE RENDU DU MERCREDI 22 JUILLET 2020

destiné à l'affichage en application des articles L.2121-25 et R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et du règlement intérieur

PRÉSENTS :

Patrick **APICELLA** – Thomas **ARCAMONE** – Franck **AUZET** – Joël **BOTELHO** – Suzanne **BRITO** – Betty **CARVOU** – Nicolas **CONSTANTY** – Daniel **DECANIS** – Stéphanie **DELVOYE** – Jacqueline **DRAHONNET** – Patricia **DUPANIER** – Thomas **ESCOFFIER** – Martine **FAUVET** – Prescilla **FONTAINE** – Xavier **FOUYAT** – Olivier **FRÉGEAC** – Anne-Marie **FUCHS** – Sandrine **LERDA** – Gaëtan **MUSELET** – Nicolas **PARADISO** – Marie **RUFFINATTO** – Céline **SORRIBAS**

EXCUSÉS avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 :

Béatrice **BALP** pouvoir remis à Betty **CARVOU**
Jennifer **BOMO-COHEN** pouvoir remis à Nicolas **CONSTANTY**
Michel **FOURNIER** pouvoir remis à Joël **BOTELHO**
Sylvain **VIDOT** pouvoir remis à Céline **SORRIBAS**

ABSENTS EXCUSÉS : Hamidou **BENLAKHLEF** – Karim **BOUCHERIT** – Christine **BUQUET**

AFFAIRE N° 1 : Nomination des secrétaires de séance – application de l'article L.2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur Thomas **ESCOFFIER** est nommé secrétaire de séance.

AFFAIRE N° 2 : Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du Mercredi 12 juin 2020

Le compte rendu est voté à l'**unanimité**.

AFFAIRE N° 3 : Décisions prises en application à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui sont les suivantes :

- Décision n° DEC 2020-06-066 – Bail de Monsieur et Madame **CREPIN** — 4 Impasse de la Poste – A compter du 27 juin 2020 – Montant 620,57 €/mois
- Décision n° DEC 2020-07-067 – Renouvellement de bail de Monsieur et Madame **DJERA** – Groupe Scolaire – 2 Rue des Écoles – A compter du 16 Août 2020 – Montant 879,55 €/mois.

AFFAIRE N° 4 : Budget Primitif 2020**4.1. Commune**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, le projet du Budget Primitif de la Commune qui a été établi pour l'exercice 2020 et qui se présente de la façon suivante :

Il est à noter que le budget a été examiné lors de la commission des finances du jeudi 16 juillet 2020.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses	7 211 934,96
Recettes	7 211 934,96

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses	7 240 592,37
Recettes	7 240 592,37

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir pris connaissance du Budget Primitif 2020, et des informations justifiant les chiffres qui y sont portés, à l'**unanimité** :

- **DÉCIDE** d'approuver le Budget Primitif 2020 qui vient de lui être soumis et qui s'équilibre en dépenses et en recettes tant en opérations réelles qu'en opérations d'ordre pour un montant total de 14 452 527,33 € (quatorze million quatre cent cinquante-deux mille cinq cent vingt-sept euros et trente-trois cents),
- **DIT** que le budget est voté au niveau du chapitre et non par opération (les opérations sont mentionnées pour information).

4.2. Service des Pompes Funèbres

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet du budget primitif 2020 pour le service public des **pompes funèbres** qui se présente de la façon suivante.

Il est à noter que le Budget a été examiné en Commission des Finances du jeudi 16 juillet 2020.

SECTION D'EXPLOITATION

Dépenses	67 379,21 €
Recettes	67 379,21 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses	4 945,57 €
Recettes	4 945,57 €

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir pris connaissance de ce Budget Primitif de l'exercice 2020 (M.4), à l'**unanimité** :

- **DÉCIDE** d'approuver le Budget Primitif 2020 pour le service public des **pompes funèbres**, relatif à l'exercice 2020 qui s'équilibre en recettes et en dépenses pour un montant de 72 324,78 € (soixante-douze mille trois cent vingt-quatre euros et soixante-dix-huit cents). Il est noté que le budget est voté au niveau du chapitre en investissement et non par opération.

AFFAIRE N° 5 : Subventions aux Associations

Monsieur le Maire donne lecture des différentes subventions proposées au titre de l'année 2020, dont le tableau est ci-annexé à la présente, et dont le montant total retenu est de 70 550 € (soixante-dix mille cinq cent cinquante euros).

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer,

Le Conseil Municipal, après divers échanges de vue, à l'**unanimité** des votants :

Il est à noter que Thomas ESCOFFIER, Martine FAUVET, Prescilla FONTAINE, et Nicolas PARADISO, ne prennent pas part au vote, du fait qu'ils sont membres de bureau des associations, donc 22 personnes prennent part au vote.

- **APPROUVE** l'attribution de subventions aux associations comme énoncée dans le tableau ci-annexé
- **DIT** que la dépense est inscrite sur le budget communal 2020, à la ligne 6574.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2020

Associations	Montants 2019	Versement 2020
Association Méditerranéenne	500.00 €	500.00 €
UNC	600.00 €	600.00 €
Peyrolles retro	1 000.00 €	500.00 €
comité des fêtes	44 000.00 €	22 000.00 €
Conservatoire Instruction Publique	200.00 €	200.00 €
ASP	6 000.00 €	6 000.00 €
Cercle Nautique	15 000.00 €	15 000.00 €
TCP	3 200.00 €	3 200.00 €
UNSS	350.00 €	350.00 €
Don du Sang	1 400.00 €	1 400.00 €
BVH	7 000.00 €	6 000.00 €
DCP	400.00 €	400.00 €
Centre Ressource	200.00 €	200.00 €
Loubatas	750.00 €	1 200.00 €
les papillons bleus	500.00 €	700.00 €
djembés Peyrolles	200.00 €	200.00 €
Amicale des Forestiers sapeurs	200.00 €	500.00 €
Chasse	700.00 €	700.00 €
Résonance	750.00 €	750.00 €
Lei Pitchoun	400.00 €	400.00 €
Parents Unis Collège (ancien FCPE)	400.00 €	400.00 €
Amicale des Sapeurs Pompiers	600.00 €	700.00 €
123 Petit Pas	1 500.00 €	1 500.00 €
Mini Pouces	450.00 €	450.00 €
Entraide Solidarité 13	1 000.00 €	450.00 €
P.C.K	250.00 €	3 250.00 €
Optimisme dans l'art	350.00 €	500.00 €
les Bar'oudeurs		500.00 €
Boutique à l'essai	2 000.00 €	2 000.00 €
TOTAL	94 900.00 €	70 550.00 €

AFFAIRE N° 6 : Garantie d'emprunts pour la réalisation de logements sociaux – Présentation des garanties accordées au titre de l'année 2020

Monsieur le Maire donne lecture de la liste des emprunts garantis.

La Commune s'est portée garant des emprunts contractés par les bailleurs sociaux, en vue de la réalisation des logements suivants :

1 – Le Loubatas – Pays d'Aix Habitat

L'emprunt initial est de 1 479 299 €, 40 ans jusqu'en 2050.

La commune a garanti à hauteur de 45 % soit 665 685 €.

Au 1er janvier 2020, le capital garanti restant du est de 562 778,89 €

2 – S.F.H.E.

Le montant initial est de 7 035 420 € dont :

- Maison de retraite 4 501 284 €
- 33 logements Neuvières 2 534 133 €

L'engagement concerne la période du 17 juillet 2007 jusqu'au 1er octobre 2048, à hauteur de 45 %.

La Commune a garanti à hauteur de 45 % soit 3 165 939 €.

Au 1er janvier 2020, le capital garanti restant est de 2 680 002,70 €.

3 – Soléane – Famille Provence – 7 Logements

Le montant initial de l'emprunt est de 276 864 € avec une date d'extinction au 30 octobre 2053 et 2063.

Le capital garanti restant est de 163 857,69 €.

4 – Terra Soléa – Unicil

La Commune et le Conseil Départemental 13 ont garanti les emprunts, qui ont une durée jusqu'en 2051 et 2061.

Le capital restant dû au 1er janvier 2020 est 2 089 806,63 €.

5 – Pour mémoire Sacogiva

Emprunt de 252 084 €

Prêt de 40 ans depuis 2005.

Garantie par le Territoire

6 – Grand Delta Habitat

44 logements lieu-dit « les Rivaux »

7 emprunts d'un montant de 5 857 613,00 €

Garantie à hauteur de 45 % au 01/01/2020 CRD 2 635 925,85 €

_**__**_***

La garantie, au 1er janvier 2020, est de 301 181,28 €, et le capital restant dû est de 8 132 371,76 €, du fait que la Commune a accordé sa garantie à Grand Delta Habitat à compter de 2020.

(Pour mémoire, la garantie initiale est de 9,83 millions).

L'encours d'intérêts est de 28 020,13 €.

Les services du Territoire avaient attiré l'attention sur la loi n° 88-13 du 05 janvier 1988 dite Loi Galland qui repose sur des règles prudentielles en matière de garantie d'emprunts, ainsi :

a/ Règle potentiel de garantie, pour 2020, on peut dire que la garantie de la Commune apportée aux constructeurs de logements sociaux augmentée des annuités de la dette communale ne représente que 13,30 % des recettes réelles de fonctionnement.

La règle prudentielle est respectée.

b/ Règle du partage du risque : plafonnement par opération : une personne morale de droit privé ne peut être garantie au maximum qu'à hauteur de 50 % par une ou plusieurs collectivités. La Commune de Peyrolles-en-Provence respecte cette règle.

c/ Règle de division du risque (plafonnement par débiteur) : une collectivité ne peut consacrer plus de 10 % de sa capacité au profit d'un même débiteur. La Commune de Peyrolles-en-Provence respecte cette règle.

En conclusion, la Commune de Peyrolles-en-Provence respecte bien les 3 règles prudentielles de garanties d'emprunts contractées dans le cadre de la réalisation de logements sociaux.

AFFAIRE N° 7 : Garantie d'emprunts dans le cadre de la réalisation de logements sociaux – Réaménagement Emprunts SFHE

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Peyrolles-en-Provence a accordé sa garantie d'emprunt à S.F.H.E. lors de la construction des immeubles de 33 logements sociaux collectifs, et de la Maison de retraite « la Cascade », rue Aimé Bernard, par délibérations n° 2006-107 et 2006-108 en date du 21 décembre 2006.

Aujourd'hui, la S.F.H.E. a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts qu'elle a contractés, et notamment ceux pour la réalisation de logements sociaux sur la Commune.

la S.F.H.E. sollicite la Commune à délibérer à nouveau sur le remboursement de la dette réaménagée.

La Commune, garant, est donc appelé à délibérer à nouveau, en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement des dites lignes de prêts réaménagées, selon les conditions ci-annexées.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer,

Le Conseil Municipal, après divers échanges de vue, à l'**unanimité** :

- **DÉCIDE** :

Article 1 : La commune de Peyrolles-en-Provence réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts aménagés.

Article 2 : les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques Financières des lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagées référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 3 : La garantie de la Commune de Peyrolles-en-Provence est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagées jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Commune de Peyrolles-en-Provence s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : La Commune de Peyrolles-en-Provence s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges

Article 5 : La Commune de Peyrolles-en-Provence autorise son représentant ou une personne dûment habilitée à intervenir à ou aux avenants qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations, et l'Emprunteur

AFFAIRE N° 8 : Tableau du Personnel Communal

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la délibération n° 2019-04-057 du 4 avril 2019 modifiant le tableau des emplois en date du 4 avril 2019,

Considérant la délibération n° 2019-09-104 du 3 septembre 2019 créant 2 emplois à temps complet (1 adjoint technique + 1 adjoint d'animation),

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, de :

- Créer :
 - 1 emploi de rédacteur, catégorie B, en vue de nommer un agent ayant réussi le concours interne,
 - 1 emploi d'agent de maîtrise, catégorie C, (promotion interne)
- Modifier en conséquence le tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'**unanimité** :

- ☐ **DÉCIDE** la création de 2 emplois à temps complet (1 rédacteur et 1 agent de maîtrise),
- ☐ **DÉCIDE** d'actualiser le tableau des effectifs,
- ☐ **DIT** que les crédits sont inscrits au chapitre 012.

AFFAIRE N° 9 : Régime Indemnitare

9.1. RIFSEEP – Filière Technique (cadres A et B)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° DE 2017-03-042 en date du 09 mars 2017 a été mis en place le nouveau régime indemnitaire dit « RIFSEEP », en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Ce régime indemnitaire a été modifié par la délibération n° DE 2017-09-129 en date du 18 septembre 2017. A ce jour, il convient d'intégrer le cadre d'emploi des catégories A et B de la filière technique.

Monsieur le Maire rappelle que :

VU la loi n° 83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53, modifiée, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relative à la fonction publique, et notamment ses articles 38 et 40,

VU le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2014-513, modifié, du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 et son annexe modifiée, pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 (*NB : Cadres d'emplois des adjoints administratifs, des agents sociaux, des ATSEM, des adjoints d'animation, des opérateurs des APS territoriaux*),

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 et son annexe modifiée, pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 (*NB : Cadres d'emplois des rédacteurs, éducateurs des APS et animateurs territoriaux*),

VU l'arrêté du 28 avril 2015 et son annexe modifiée, pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (*NB : Cadre d'emploi des adjoints techniques et des agents de maîtrise territoriaux*),

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2015, modifié, et son annexe, pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 *(NB : Cadre d'emplois des attachés territoriaux et des Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique),*

VU l'arrêté du 2 novembre 2016 pris pour application au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (NB : cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement),

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 *(NB : Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine),*

VU l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (NB : Cadre d'emplois des techniciens territoriaux),

VU l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (NB : Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux),

VU la délibération n° DE 2016-11-108 du 29 novembre 2016 portant mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU la délibération n° DE 2017-03-042 du 9 mars 2017 portant retrait de la délibération n° DE 2016-11-108 du 29 novembre 2016 (intégration du Complément Indemnitaire Annuel),

VU la délibération n° DE 2017-09-129 du 18 septembre 2017 portant complément de la délibération n° DE 2017-03-042 du 9 mars 2017 suite à l'application du R.I.F.S.E.E.P. à de nouveaux cadres d'emplois,

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 8 juillet 2020 sur la mise à jour de la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune de Peyrolles-en-Provence,

CONSIDÉRANT que le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 a actualisé les équivalences avec la fonction publique de l'État des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux, et notamment pour les cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser au sein de la commune de Peyrolles-en-Provence, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune de Peyrolles-en-Provence,

CONSIDÉRANT que ce régime indemnitaire se compose de deux parts, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), liée aux fonctions exercées, et le complément indemnitaire annuel (CIA), liée à l'engagement et la manière de servir,

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES A L'ENSEMBLE DES FILIÈRES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 un nouveau régime tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune de Peyrolles-en-Provence qu'ils soient stagiaires ou titulaires et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois énumérés ci-après, selon les règles énumérées ci-après.

CRITÈRES PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DU MONTANT INDIVIDUEL

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu le cas échéant et aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est transposé au sein du RIFSEEP au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire individuel (CIA) jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience professionnelle acquise prévu au 2° de l'article 3 de décret précité.

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi 84-53, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

MODULATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) sera diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence pour raison de santé (maladie ordinaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, congé de longue maladie, congé de longue durée) à partir du 1^{er} jour d'absence et sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, pour paternité ou adoption.

Une retenue d'1/30^{ème} du montant d'IFSE sera opérée pour chaque jour de carence décompté à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Pour les agents placés en temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction de la quotité travaillée.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec la prime de fin d'année (au titre du maintien d'avantages acquis conformément aux dispositions de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée), l'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA), les astreintes, les heures complémentaires et supplémentaires, la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et la prime de responsabilité.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR)
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes
- L'indemnité de sujétions spéciales

A partir des règles générales ainsi définies, le régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de la commune de Peyrolles-en-Provence s'articulera autour des indemnités suivantes :

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

CADRE GÉNÉRAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois ci-après une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Elle fera l'objet d'un versement mensuel. Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

CONDITIONS DE RÉEXAMEN

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions, modification de la fiche de poste de l'agent...)
- en cas de changement de grade suite à avancement ou promotion.
- à minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé (y compris les années sur le poste hors de la collectivité, dans le privé...)
- Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation)
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires
- Formations suivies

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, selon les critères et plafonds suivants, les cadres d'emplois visés par le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale (filière administrative, technique, médico-sociale, culturelle, sportive et animation), soit :

- Catégorie A :
 - Attachés territoriaux (filière administrative)
 - Ingénieurs territoriaux (filière technique)
- Catégorie B :
 - Rédacteurs territoriaux (filière administrative)
 - Techniciens territoriaux (filière technique)
- Catégorie C :
 - Adjoints administratifs (filière administrative)
 - Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (filière médico-sociale)
 - Adjoints territoriaux d'animation (filière animation)
 - Agents de maîtrise (filière technique)
 - Adjoints techniques territoriaux (filière technique)
 - Adjoints territoriaux du patrimoine (filière culturelle)

Les agents des différents cadres d'emplois concernés sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions dans chaque catégorie (A, B et C) selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (responsabilité managériale, périmètre d'action, missions de pilotage et de conception...),
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions (complexité / simultanité des missions, diversité des domaines de compétences, niveau de formation / habilitation / agrément requis sur le poste...),
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement (exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction, sujétions particulières du cycle de travail qui ne fait pas déjà l'objet d'une indemnisation).

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE D'UN COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

CADRE GÉNÉRAL

Il est instauré au profit des agents des cadres d'emplois concernés par l'IFSE, un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Il ne pourra en aucun cas dépasser un plafond correspondant à :

- ☐ 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois et les emplois fonctionnels relevant de la catégorie A ;
- ☐ 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B ;
- ☐ 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Ce complément sera versé, pour l'année en cours, de manière annuelle et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation de l'année N-1 avec mise en place de documents d'évaluation spécifique.

La détermination du montant attribué sera librement appréciée par l'autorité territoriale.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois visés par le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale (filiale administrative, technique, médico-sociale, culturelle, sportive et animation), dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

ARTICLE 4 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} août 2020 pour les cadres d'emplois qui n'étaient pas concernés par les précédentes délibérations (ingénieurs territoriaux et techniciens territoriaux).

Cette délibération annule et remplace les délibérations n° DE 2017-03-042 du 9 mars 2017 et n° DE 2017-09-129 du 18 septembre 2017.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

L'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, sont abrogées pour l'ensemble des cadres d'emplois visés par la présente délibération et le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale (filière administrative, technique, médico-sociale, culturelle, sportive et animation).

ARTICLE 6 : CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget au chapitre 012 – article 64118.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer,

Le Conseil Municipal, après divers échanges de vue, à l'**unanimité** :

- **POURSUIT** la mise en œuvre le RIFSEEP selon les conditions énoncées ci-dessus depuis le 1^{er} janvier 2017, pour tous les cadres d'emplois visés par le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale (filière administrative, technique, médico-sociale, culturelle, sportive et animation).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et/ou du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **PRÉVOIT et INSCRIT** au budget les crédits nécessaires au chapitre 012 du budget – article 64118.

9.2. Prime exceptionnelle – Continuité des services publics durant le confinement pour faire face à l'épidémie de la COVID-19

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que :

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

VU le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU le Plan de Continuité d'Activité durant la période de confinement du 17 mars au 10 mai 2020,

CONSIDÉRANT que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail,

CONSIDÉRANT que la présente délibération a pour objet mettre en œuvre cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la commune de Peyrolles-en-Provence,

VU l'avis favorable des représentants du Comité Technique en date du 8 juillet 2020,

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer,

Le Conseil Municipal Oui l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité :

- **INSTAURE** une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire et plus particulièrement pendant la période de confinement, selon les modalités définies ci-dessous :
 - o Cette prime sera attribuée aux agents fonctionnaires et agents contractuels de droit public ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail :
 - En présentiel : 15 euros par jour de présence modulés en fonction des heures réelles de présence
 - En télétravail : 5 euros par jour de télétravail
 - o Cette prime exceptionnelle sera d'un montant maximum de 555 euros et sera versée en une fois, sur la paie du mois de septembre 2020. Elle sera exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **PRÉVOIT et INSCRIT** au budget les crédits nécessaires au chapitre 012 du budget – article 64118 et article 64138.

AFFAIRE N° 10 : Demande de subventions auprès des différents partenaires

10.1. Auprès de la Région Sud PACA – Dispositif « 1 Million d'arbres »

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Région Sud PACA a mis en place un dispositif « 1 Million d'arbres ».

Ce dispositif initié par la Région Sud PACA s'engage pour l'adaptation des villes du territoire de la Région, aux changements climatiques, en augmentant la plantation d'arbres en ville.

La Commune de Peyrolles-en-Provence souhaite s'inscrire dans cette démarche, et envisage de planter 338 arbres de différentes essences, dans certains secteurs urbains.

Le montant de ces acquisitions s'élève à 53 390 € HT.

La dépense globale incluant les frais annexes de plantation s'élève à 77 390 €.

Cette dépense est susceptible d'être subventionnée par la Région Sud PACA, selon un forfait par arbre planté, selon des critères définis par la Région Sud PACA, par essence.

Au vu des plantations envisagées dans les secteurs urbains suivants :

Lieux	Variétés	Nombres d'arbres
Cimetière paysager	Albizzia	4
Parking du cimetière paysager	Micocoulier	3
Stade	Murier vierge	20
École Élémentaire	Murier	6
Château du Moulin	Olivier	252
Entrée de ville du Pérou	Micocoulier	4
	Olivier	3
Allée piétonne Route de la Durance	Chêne blanc	5
	Chêne vert	5
	Frêne (à feuilles étroites)	5
Jeu de boules	Frêne (à feuilles étroites)	5
	Micocoulier	5
	Murier	5
	Lila des Indes	5
	tilleul	5
Crèche	Murier	6
TOTAL		338

La Subvention envisagée est de 52 300 €.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer,

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et à l'**unanimité** :

- **APPROUVE** le dispositif de plantation d'arbres en secteur urbain,
- **SOLLICITE** l'aide de la Région Sud PACA, en vue de la réalisation de ce projet pour un montant de 52 300 €,
- **APPROUVE** le plan de financement envisagé du projet de plantation d'arbres en ville :

<u>Coût global</u>	77 390 €
--------------------	----------

o <i>dont acquisition</i>	53 390 €
---------------------------	----------

o <i>dont frais annexes</i>	24 000 €
-----------------------------	----------

Financement

o Subvention sollicitée auprès de la Région Sud PACA	52 300 €
--	----------

o Autofinancement de la Commune	25 090 €
---------------------------------	----------

10.2. Après du Conseil Départemental 13, au titre des travaux de proximité et du Fonds Départemental d'Aide aux Développement Local (F.D.A.D.L.)

Monsieur le Maire propose de solliciter des subventions auprès du Conseil Départemental 13 au titre des différents dispositifs

➤ Travaux de proximité (7 dossiers)

1- Travaux de Voirie pour un montant	85 441,18 € HT – La Gare Phase 2
--------------------------------------	----------------------------------

2- Travaux de voirie Chemin du Loubatas et Ribes, pour un montant de	882205€ HT
--	------------

3- Voirie divers : Trottoirs la Poste – Cour École Élémentaire – Rue Reine Jeanne – Profilage - RD 96 - les Vieilles Tuileries pour un montant HT de	88 029,77 €
--	-------------

4- Volets roulants École Élémentaire – climatisation réfectoire et salles vidéothèque et informatique pour un montant de	88 000 € HT
--	-------------

5- Éclairage public pour un montant de	85423.20 € HT
--	---------------

o Croix blanche / la Guérite	
------------------------------	--

o Piste cyclable canal	
------------------------	--

o Stade /tennis	
-----------------	--

6- ADAP 2020 - dernière phase : La Poste –Gendarmerie – Stade – Services Techniques pour un montant de	79 891,00 € HT
--	----------------

7- Travaux Crèche montant	85 000,00 €
---------------------------	-------------

➤ Au titre du F.D.A.D.L 2020 :

- Préau Ecole Maternelle	207 893,00 € HT
--------------------------	-----------------

- Véhicules Mairie : Duster – Zoé – Balayeuse pour un montant de	130 749,10 € HT
--	-----------------

- Desserte ADAP – Jonction Rue Aimé Bernard / Rue Sainte-Anne	<u>261 357,90 € HT</u>
---	------------------------

Pour un total	600 000,00 € HT
---------------	-----------------

Toutes ces demandes de subventions ont été votées à l'**unanimité**.

AFFAIRE N° 11 : Jeunesse

11.1. Tarifs – Adhésion et Fréquentation Maison des Jeunes

Monsieur le Maire rappelle que l'Espace Jeunes a été créé en octobre 2016.

Par délibération n° DE 2020-03-011 en date du 04 mars 2020, a été voté le nouveau règlement intérieur de la Maison des Jeunes, à compter de septembre 2020.

Il est proposé de voter une adhésion annuelle de 30 € pour l'accès à la Maison des Jeunes qui permet l'accès à tous les services : Espace Jeunes et Accueil de Jeunes pour tous les jours d'ouvertures de la Maison des Jeunes.

Il est aussi proposé de voter un tarif pour les sorties exceptionnelles extérieures de la façon suivante :

Tarifs sorties exceptionnelles	QF < 1200€	QF ≥ 1 200 €
Journée	4,00 €	5,00 €
1//2 journée	2,00 €	2,50 €

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer,

Le Conseil Municipal, après divers échanges de vue, à l'**unanimité** :

- **APPROUVE** les tarifs d'adhésion et de fréquentation, de sorties de la Maison des Jeunes, proposés,
- **DIT** que les tarifs seront appliqués à compter de la rentrée 2020/2021.

11.2. Tarifs – Accueils Périscolaires et Mercredi

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° DE 2019-04-059 en date du 04 avril 2019, a été voté le règlement intérieur ACM, et par délibération n° DE 2020-03-022 en date du 04 mars 2020, a été mis en place les tarifs « L.E.A. » Loisirs Équitables et Accessibles, pour l'ACM des mercredis et vacances.

Monsieur le Maire propose d'actualiser les tarifs du mercredi et des vacances pour le centre de loisirs 3/11 ans. Cette question a été examinée en Commission des Écoles du 23 juin 2020 et en Commission Jeunesses du 02 juillet 2020.

Il est proposé de :

- Maintenir la cotisation annuelle de 2 € pour les ateliers du midi (Accueil périscolaire du midi) à l'école élémentaire
- Maintenir les tarifs de l'accueil périscolaire du matin et du soir et de l'étude :

Tarifs Accueils Périscolaires – Étude – 2020/2021			
Quotient de 0 à 900 €	Quotient de 901 à 1 200 €	Quotient de 1 201 à 1 500 €	Quotient > 1 500 €
1,00 €	1,20 €	1,40 €	1,70 €

- Voter des tarifs sans repas à compter de la rentrée 2020/2021 pour les familles non éligibles à l'aide L.E.A. selon le tableau et selon des revenus des familles :

Détail des QF pour les familles non éligibles à LEA 2020	Tarifs journée mercredi et vacances 2019/2020	Tarifs journée mercredi et vacances 2020/2021	Tarifs ½ journée mercredi et vacances 2019/2020	Tarifs ½ journée mercredi et vacances 2020/2021
- 900 €	7,00 €	7,30 €	3,50 €	5,30 €
- 1 200 €	9,00 €	9,70 €	7,00 €	7,70 €
- 1 500 €	11,00 €	11,50 €	9,00 €	9,50 €
≥ 1500 €	13,00 €	13,50 €	11,00 €	11,50 €

Il est à noter qu'un montant de 2 € sera facturé en plus des tarifs journées ou ½ journée pour les familles éligibles LEA ou non éligibles.

Pour mémoire, les tarifs périscolaires des familles éligibles L.E.A. ont été votés en séance du conseil municipal du 24 mars 2020.

Il est proposé de reconduire les tarifs des mercredis journée et ½ journée pour les allocataires LEA :

QF familles allocataires CAF	Tarifs à l'heure LEA 2020/2021 votés	Tarifs journée LEA 2019/2020	Tarifs journée LEA 2020/2021	Tarifs ½ journée LEA 2019/2020	Tarifs ½ journée LEA 2020 /2021
- 300 €	0,15 €	1,50 €	1,20 €	0,75 €	0,60 €
- 400 €	0,30 €	3,60 €	2,40 €	1,80 €	1,20 €
- 500€	0,40 €		3,20 €		1,60 €
- 600 €	0,45 €		3,60 €		1,80 €
- 700 €	0,70 €	6,00 €	5,60 €	3,00 €	2,80 €
- 800 €	0,80 €		6,40 €		3,20 €
- 900 €	0,90 €		7,20 €		3,60 €
- 1 000 €	1,00 €	Tranche non existante en 2019	8,00 €	Tranche non existante en 2019	4,00 €
- 1 100 €	1,10 €		8,80 €		4,40 €
- 1 200 €	1,20 €		9,60 €		4,80 €

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer,

Le Conseil Municipal, après divers échanges de vue, à l'**unanimité** :

- **APPROUVE** les tarifs des accueils périscolaires, et des mercredis tels qu'énoncé ci-dessus,
- **PRÉCISE** que les tarifications énoncées seront mises en place à compter de la rentrée 2020/2021.

***_**_***

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° DE 2019-06-078 ont été actualisés les tarifs de la restauration scolaire selon certaines tranches liées au quotient familial :

Tarifs Restauration Scolaire			
Quotient de 0 à 800 €	Quotient de 801 à 1 300 €	Quotient de 1 301 à 1 900 €	Quotient > 1 900 €
3,10 €	3,20 €	3,40 €	4,15 €

Il est proposé de maintenir ces tarifs pour l'année scolaire à venir.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer,

Le Conseil Municipal, après divers échanges, à l'**unanimité** :

- **APPROUVE** la reconduction des tarifs tels qu'énoncé supra,
- **DIT** que ces tarifs seront appliqués à compter de l'année 2020/2021,
- **DIT** que la modification de ces tarifs ne pourra se faire que par délibération,
- **DIT** que les paiements seront encaissés par la Régie du Domaine Scolaire.

AFFAIRE N° 12 : Constitution du jury de concours – Dossier « construction Accueil Collectif de Mineurs (A.C.M.) »

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet de construction d'un Accueil Collectif de Mineurs (A.C.M.) avec option de création de groupe scolaire sur un terrain communal situé Rue Aimé Bernard.

Un assistant à Maîtrise d'ouvrage, le groupe APOGÉ a été missionné en vue de la conduite des différentes phases de ce projet.

Un concours d'appel à candidature a été lancé sur la plateforme d'e-marchespublics.com, avec réception des candidatures d'équipes pluridisciplinaires.

Afin de suivre toutes les futures phases à venir de cette opération, Monsieur le Maire propose de désigner un jury de concours de maîtrise d'œuvre, en application du Code de la commande publique, articles R.2162-22 et 2162-24, dont les membres seront :

- de droit, les membres de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) :
 - o Titulaires : Le Maire, Thomas ARCAMONE, Béatrice BALP, Xavier FOUYAT, Anne-Marie FUCHS et Nicolas CONSTANTY
 - o Suppléants : Christine BUQUET, Betty CARVOU, Jacqueline DRAHONNET, Michel FOURNIER et Jennifer COHEN-BOMO
- En voix consultative :
 - o Le Cabinet APOGÉ dont Madame Gaëlle FELDER est le rapporteur de la Commission Technique,
- En personnes ayant une qualification particulière :
 - o Monsieur MENUET, Architecte du C.A.U.E.
 - o un représentant désigné par l'ordre des Architectes
 - o un représentant désigné par l'ordre des Bureaux d'Études
- En personnes de la Commune à voix consultative :
 - o Madame la Directrice Générale des Services
 - o Monsieur le Directeur des Services Techniques
 - o Madame la Coordinatrice Enfance et Jeunesse

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer,

Le Conseil Municipal, après divers échanges de vue, à l'**unanimité** :

- **APPROUVE** la composition du jury de concours de maîtrise d'œuvre tel qu'énoncé,

AFFAIRE N° 13 : Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.) – Renouvellement des membres suite aux élections municipales

Monsieur le Maire donne lecture de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques qui indique qu'en application de l'article 1650 du Code Général des Impôts, dans son paragraphe 3, la Commune doit nommer de nouveaux commissaires dont la durée de mandat sera la même que celle du mandat du Conseil Municipal.

Ces commissaires constitueront la Commission Communal des Impôts Directs (C.C.I.D.).

Dans les communes de plus de deux mille habitants, le nombre de commissaires est de huit.

Ces huit commissaires titulaires ainsi que les huit commissaires suppléants sont désignés par les soins de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux sur une liste de contribuables en nombre double, qui est dressée par le Conseil Municipal.

Il convient donc d'établir une liste comportant seize noms pour les commissaires titulaires ainsi que seize commissaires suppléants, accompagnée de leurs adresses. La liste sera établie par la représentation des administrés par catégorie de contribuables.

Les commissaires doivent être :

- de nationalité française,
- âgés de 18 ans au moins,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune.

Monsieur le Maire propose les personnes suivantes :

COMMISSION DES IMPOTS DIRECTS			
	Titre	Nom	Prénom
	Monsieur le Maire	FRÉGEAC	Olivier
<u>Titulaires</u>			
1	Membre parmi les contribuables	MAUREL	Roland
2	Membre parmi les contribuables	BARBAUD	Thierry
3	Membre parmi les contribuables	MUSELET	Romain
4	Membre parmi les contribuables	DALLEU	Jean-Marc
5	Membre parmi les contribuables	TOURTET	Georges
6	Membre parmi les contribuables	GIROUX	Céline
7	Membre parmi les contribuables	CARVOU	Betty
8	Membre parmi les contribuables	BOTELHO	Nicole
9	Membre parmi les contribuables	FOUNIER	Michel
10	Membre parmi les contribuables	BOUCHERIT	Karim
11	Membre parmi les contribuables	BERMEJO	Anne-Marie
12	Membre parmi les contribuables	JAULENT	Roger
13	Membre parmi les contribuables	ESCOFFIER	Thomas
14	Membre parmi les contribuables	RAFFAËLLI	Philippe
15	Membre parmi les contribuables	APICELLA	Patrick
16	Membre parmi les contribuables	LASSIA	André
<u>Suppléants</u>			
1	Membre parmi les contribuables	BERGERET	Simone
2	Membre parmi les contribuables	GAUBIAC	Anne-Marie
3	Membre parmi les contribuables	BUQUET	Christine
4	Membre parmi les contribuables	FAUVET	Martine
5	Membre parmi les contribuables	BREISSAC	Thierry
6	Membre parmi les contribuables	DECANIS	Daniel
7	Membre parmi les contribuables	BILLOT	René
8	Membre parmi les contribuables	COLETTI	Amande
9	Membre parmi les contribuables	REY	Gérard
10	Membre parmi les contribuables	RACASSA	Dominique
11	Membre parmi les contribuables	ROUZOTTE	Norbert
12	Membre parmi les contribuables	VIDALE	Raymonde
13	Membre parmi les contribuables	FUCHS	Anne-Marie
14	Membre parmi les contribuables	ESCOFFIER	Laurent
15	Membre parmi les contribuables	RODRIGUEZ	Cécile
16	Membre parmi les contribuables	MAGNETTO	Danielle

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **PROPOSE** à l'**unanimité** la liste ci-annexée,
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée à la Direction Générale des Finances Publiques – D.R.F.I.P. PACA – 16 Rue Borde – 13357 Marseille Cedex 20, (courriel drfip13.pgf@dgfip.finances.gouv.fr).

Un compte rendu détaillé retraçant les différentes observations et interventions sera adressé aux membres du Conseil Municipal lors de la prochaine séance en vue d'être soumis au vote.

Séance levée à 20h15